

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU CANYONISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLECOMBE en BAUGES**

VU le code général des collectivités territoriales .

VU le code rural ;

VU le code de la consommation et notamment son article L 421-3 relatif a l'obligation générale de sécurité des produits et des services ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.311-1 à 3 et R.311-1 à 3 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4, L.104-2 et R.414-19 et suivants ;

VU Le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêter portant réglementation de la pratique du canyonisme sur le territoire de la commune de Bellecombe en Bauges du 5 juin 2021 visé par le contrôle de la légalité en date du 14 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la pratique du canyonisme consiste à parcourir des sites dénommés, canyons. clues, cascades, défilés, gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux et combes, et peuvent alterner randonnée, nage, désescalade, sauts dans l'eau et descentes en rappel ;

CONSIDERANT que le risque d'accident est manifeste et que la pratique du canyon nécessite de maîtriser une technique adaptée et posséder une connaissance suffisante des sites ;

CONSIDERANT que cette activité fait l'objet d'une pratique de plus en plus répandue et qu'elle contribue au développement des activités sportives et touristiques ;

CONSIDERANT que le niveau d'eau et les crues peuvent rendre l'activité dangereuse à l'occasion de précipitations importantes ,

## ARRETE\_2025-02

CONSIDERANT que l'engouement croissant pour cette activité peut générer des nuisances auprès des riverains;

CONSIDERANT que les canyons relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique et l'environnement naturel

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le partage du milieu entre les pêcheurs et les pratiquants du canyon ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : PERIODE DE PRATIQUE

La pratique du canyonisme est autorisée comme définie pour les canyons figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : CANYONS OU PARTIES DE CANYONS REGLEMENTES

| Rivières ou Nants  | Canyons               | Heures d'Entrées Autorisées | Heures de Sorties Obligatoires | Périodes Autorisées      | Jours Autorisés |
|--------------------|-----------------------|-----------------------------|--------------------------------|--------------------------|-----------------|
| Nant de Bellecombe | Pont du Diable        | De 9h00 à 19h00             | <b>20h30</b>                   | Du 1 Avril au 31 Octobre | Tous les jours  |
| Nant de Glapigny   | Pont d'Entrèves       | De 9h00 à 19h00             | <b>20h30</b>                   | Toute l'année            | Tous les jours  |
| Nant de Bellecombe | Le Reposoir           | Pas de contrainte horaire   |                                | Toute l'année            | Tous les jours  |
| Le Chéran          | Gorges de la Charniaz | Pas de contrainte horaire   |                                | Toute l'année            | Tous les Jours  |

\*Les noms de lieux figurant dans le tableau ci-dessus sont issus de la cartographie IGN au 1/25 000 ème.

#### ARTICLE 3: LIMITATION DU NOMBRE DE PRATIQUANTS

Pour le canyon du PONT du DIABLE, pour tout groupe de pratiquants le nombre souhaité de pratiquants est de 8 personnes et ne peut excéder 10 personnes, encadrement non compris.

Pour les canyons du PONT D'ENTREVES, du REPOSOIR et des GORGES de LA CHARNIAZ pour tout groupe de pratiquants le nombre de pratiquants ne peut excéder 12 personnes, encadrement non compris.

La notion d'encadrement doit être entendue comme toute personne exerçant professionnellement ou bénévolement, titulaire d'un des diplômes mentionnés dans les articles 5.1 et 5.2 suivants.

**ARTICLE 4 : PRATIQUE NON ENCADREE**

Les articles 1 2 3 concernent également la pratique non encadrée.

**ARTICLE 5: ENCADREMENT**

**5.1 DIPLOMES ET QUALIFICATIONS NECESSAIRES A L'ENCADREMENT ET L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS DE LA PRATIQUE DU CANYON**

Seuls les diplômes professionnels suivants ouvrent droit à une rémunération:

BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF 1er degré option spéléologie assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon ou ce brevet délivré après 1996.

BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF 1er degré option escalade assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon ou ce brevet délivré après 1996.

BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF 1er degré option canoë-kayak assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon.

BREVET D'ETAT D'ALPINISME:

guide de haute montagne ou aspirant-guide de haute montagne assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon ou ces brevets délivrés après 1996

accompagnateur en moyenne montagne assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon

Ainsi que les diplômes relevant de l'Annexe II-1 (art. 4212-1) du Code du sport

DIPLOME D'ETAT JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE ET SPORTS, Spécialité "perfectionnement sportif", mention "canyonisme". Enseignement, animation, encadrement du canyonisme ou entraînement de ses pratiquants". Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage

BREVET PROFESSIONNEL JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE ET SPORTS Mention monovalente " Canoë-kayak et disciplines associées " de la spécialité "activités nautiques".

Encadrement des activités de canyonisme dans les canyons cotés jusqu'à V1 , A5 et E II inclus.

Tout stagiaire en formation professionnelle préparant à ces deux dernières qualifications, dans le cadre stricte des conditions établies dans la convention de stage.

Tout titre admis en équivalence de diplôme étranger ou en reconnaissance de qualification, sous condition d'avoir obtenu les prérogatives issues de la procédure de Libre Etablissement ou de Libre Prestation de Service.

## **ARRETE\_2025-02**

Toute personne qui enseigne, encadre ou anime contre rémunération la pratique du canyoning doit :  
être déclarée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (Télédéclaration sur <https://eaps.sports.gouv.fr> ).

être titulaire d'une carte professionnelle ou d'une attestation de stagiaire (stagiaire en formation) ou d'un récépissé de déclaration (pour une procédure de Libre Prestation de Service).

### **5.2 DIPLOMES ET QUALIFICATIONS FEDERALES POUR L'ENCADREMENT BENEVOLE DE LA PRATIQUE DU CANYON**

Diplôme d'initiateur, de moniteur ou d'instructeur fédéral de canyoning délivré par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou tout autre diplôme reconnu par cette fédération,

Diplôme d'initiateur, de moniteur ou d'instructeur fédéral de canyoning délivré par la Fédération Française de Spéléologie ou tout autre diplôme reconnu par cette fédération

Diplôme d'initiateur, de moniteur ou d'instructeur fédéral de canyoning délivré par la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne ou tout autre diplôme reconnu par cette fédération.

### **5.3 NORMES DE CLASSEMENT TECHNIQUE DES PARCOURS DE CANYONISME :**

Conformément à l'article L131-14 du Code du sport, la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) a reçu la délégation du ministère en charge des sports pour le canyoning, par l'arrêté du 31 décembre 2012. Aux termes de l'article L311-2 du Code du sport, la FFME définit les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs à l'activité de canyoning.

Pour connaître ces normes de classement et la difficulté d'un parcours, les professionnels et les usagers peuvent se référer à la documentation fédérale disponible sur <http://www.ffme.fr>.

### **5.4 ENCADREMENT EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)**

L'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM à caractère éducatif et précise que dans le cadre des séjours de vacances, des accueils de loisirs et des accueils de scoutisme, le canyoning fait partie des activités physiques nécessitant des conditions particulières.

Par arrêté interministériel, en date du 25 avril 2012, les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme ont été fixées conformément aux dispositions de l'article susvisé. Ainsi, en son annexe 4 "Canyoning et activités assimilées" sont précisées les conditions de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles, requises pour l'encadrement de cette activité.

Au regard de cette annexe, l'activité de canyoning en ACM de - de 12 ans est limitée à l'évolution dans des canyons cotés au maximum V2 A2 E II .

**ARRETE\_2025-02**

**ARTICLE 6 : INFORMATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté doit être affiché en Mairie et au départ des canyons par les autorités municipales

**ARTICLE 7: SANCTIONS**

Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté pourra être révisé chaque année en fonction du bilan de la fréquentation et des incivilités qui sera effectué en fin de saison.

Fait à Bellecombe-en-Bauges, le 6 février 2025

Le Maire,  
M. Éric DELHOMMEAU

